



Volet B

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



\*15153959\*

MONITEUR BELGE

28-10-2015

BELGISCH STAATSBAD

Déposé au Greffe du  
Tribunal de Commerce

de Liège, division Arlon

le 21 OCT. 2015

Greffe

N° d'entreprise : 0454.901.987

Dénomination

(en entier) : **"M.P.C. IMMO".**

Forme juridique : SOCIETE ANONYME. (société civile sous forme de ---)

Siège : 6700 ARLON, Grand-rue, n° 48.

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATIONS AUX STATUTS.**

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Rodolphe DELMEE, à Arlon, en date du 05 octobre 2015, enregistré à Arlon le 12 octobre 2015, Référence 5 volume 000 folio 000 case 6788, Droits perçus : 50,00 Euros, signé : Le Receveur, que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Anonyme « M.P.C. IMMO », ayant son siège social à 6700 - Arlon, Grand-rue, n° 48, inscrite au Registre des Personnes Morales d'Arlon sous le numéro 0454.901.987, a pris les décisions suivantes :

1°) Rapports préalables.

L'assemblée reconnaît avoir reçu lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration et lecture du rapport de la Société Civile sous forme de SCRL « VANDELANOTTE, Réviseurs d'Entreprises », dont les bureaux sont situés à 1020 Bruxelles, Buro & Design Center, Esplanade 1/85, représentée par Monsieur René VAN ASBROECK, Réviseur d'Entreprises, rapports établis en vertu de l'article 602 du Code des Sociétés, déclarant en outre avoir reçu depuis plus de quinze jours un exemplaire desdits rapports.

Le rapport du Réviseur d'Entreprises conclut comme suit :

« 6. CONCLUSION

Le présent rapport a été rédigé en vue de l'apport en nature dans la SA M.P.C. Immo, conformément aux dispositions prévues aux articles 601 et 602, § 1 du Code des Sociétés.

L'apport en nature par augmentation du capital de la M.P.C. Immo, consiste en l'apport de trois immeubles professionnels que Monsieur Francis Degodenne va apporter, pour une valeur globale de 573.000,00 EUR.

Au terme de nos travaux de contrôle effectués conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous sommes d'avis que :

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'entreprises en matière d'apport en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

b) la description des apports en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté.

c) le mode d'évaluation des apports en nature arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport de 573.000,00 EUR qui correspond au moins au nombre, au pair comptable et à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en la création de 5.574 nouvelles actions de la SA M.P.C. Immo, entièrement libérées sans désignation de valeur nominale qui représentent chacune 1/30.439ème du capital.

Comme décrit dans le point 5 de ce rapport, nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une « fairness opinion ».

Ce rapport est exclusivement destiné à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SA M.P.C. Immo qui doit se réunir afin d'approuver l'augmentation de capital par apport en nature. Ce rapport ainsi que ses conclusions ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins.

Fait à Bruxelles,

Le 29 septembre 2015. »

Signé : SC SCRL Vandelanotte Réviseurs d'entreprises

Représentée par René VAN ASBROECK, Réviseur d'entreprises

Un exemplaire de ces rapports sera déposé en même temps qu'une expédition des présentes au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

2°) Augmentation de capital.

L'assemblée décide, au vu des rapports ci-dessus, d'augmenter le capital à concurrence de de CINQ CENT SEPTANTE-TROIS MILLE EUROS (573.000,00 EUR), pour le porter de SIX CENT NONANTE-TROIS MILLE

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

HUIT CENT QUARANTE-TROIS EUROS CINQUANTE-DEUX CENTS (693.843,52 EUR) à UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-SIX MILLE HUIT CENT QUARANTE-TROIS EUROS CINQUANTE-DEUX CENTS (1.266.843,52 EUR), par voie d'apport des biens immobiliers ci-après décrits, appartenant à Monsieur Francis DEGODENNE, comparant sub 1<sup>o</sup>) aux présentes, à savoir :

1) COMMUNE D'ARLON – PREMIERE DIVISION / ARLON/-

Dans un immeuble de rapport sis Grand-rue, n° 46-48, dénommé « Résidence ALICE », cadastré suivant titre et matrice cadastrale datant de moins d'un an section A sous le numéro 193 L P0000, pour une contenance de deux ares nonante-deux centiares (02a 92ca) :

L'UNITE A1.

Etant l'unité à vocation commerciale et bureaux située :

- pour partie au sous-sol, reprise sous dénomination « A1 – 59,8 m<sup>2</sup> » et teinte jaune au plan du sous-sol resté annexé à l'acte de base;
- pour partie au rez-de-chaussée, reprise sous dénomination « A1 – 291,6 m<sup>2</sup> » et teinte jaune au plan du rez-de-chaussée resté annexé à l'acte de base ;
- pour partie à l'étage 1, reprise sous dénomination « A1 – 81,3 m<sup>2</sup> » et « A1 – 3,4 m<sup>2</sup> » (balcon en jouissance privative et exclusive) et teinte jaune au plan du 1er étage resté annexé à l'acte de base,

comprenant :

a) En propriété privative et exclusive : les caves reprises sous teinte jaune au sous-sol (59,8 m<sup>2</sup>) et l'escalier menant au rez-de-chaussée ; l'espace commercial/bureaux repris sous teinte jaune au rez-de-chaussée (291,6 m<sup>2</sup>) et l'escalier menant à l'étage et l'espace commercial/bureaux repris sous teinte jaune à l'étage 1 (81,3 m<sup>2</sup>), outre la jouissance privative et exclusive d'un balcon situé à l'arrière (3,4 m<sup>2</sup>).

b) En copropriété et indivision forcée : trois cent quarante-et-un/millièmes (341/1.000èmes) indivis des parties communes dont le terrain.

Tel que ce bien est amplement décrit dans l'acte de base de la Résidence, ainsi que dans le rapport motivé y annexé, reçu par le Notaire Rodolphe DELMEE, soussigné, en date du 05 octobre 2015, dont question ci-après.

Cadastre : Il est précisé que l'identifiant parcellaire suivant a été attribué par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale pour le bien prédécrit, à savoir : Unité A1 : A 193 M P0001.

2) COMMUNE D'ARLON – PREMIERE DIVISION / ARLON/-

Dans un immeuble de rapport sis à l'angle de la rue de la Banque, de la rue des Faubourgs et du Marché-Aux-Légumes, y côté n° 2, dénommé « Résidence MARINE », cadastré suivant titre et matrice cadastrale datant de moins d'un an section A sous le numéro 133 B P0000 , pour une contenance de cinquante-six centiares (56ca) :

L'UNITE A0.

Etant l'unité à vocation commerciale située au rez-de-chaussée, reprise sous dénomination « A0 – 38,2 m<sup>2</sup> » et teinte verte au plus du rez-de-chaussée annexé à l'acte de base, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive : le rez-de-chaussée commercial proprement dit avec ses portes d'entrée.

b) En copropriété et indivision forcée : trois cent quatorze/millièmes (314/1.000èmes) indivis des parties communes dont le terrain.

Tel que ce bien est amplement décrit dans l'acte de base de la Résidence, ainsi que dans le rapport motivé y annexé, reçu par le Notaire Rodolphe DELMEE, soussigné, en date du 05 octobre 2015, dont question ci-après.

Cadastre : Il est précisé que l'identifiant parcellaire suivant a été attribué par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale pour le bien prédécrit, à savoir : Unité A0 : A 133 D P0001.

3) COMMUNE DE VERVIERS – PREMIERE DIVISION / VERVIERS

Dans un immeuble à appartements multiples dénommé « Résidence Le Rooz », sis Place Verte, n° 23-25, cadastré d'après titre et matrice cadastrale datant de moins d'un an section D sous le numéro 67/G, pour une contenance de quatre ares quarante-neuf centiares (04a 49ca) :

Une surface de bureaux sise au premier étage, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive: hall d'accès, bureau de réception, salle de conférence, sanitaires, cuisine, trois bureaux et la cave numéro cinq (5).

b) En copropriété accessoire et forcée : les cent nonante / millièmes (190/1.000èmes) indivis des parties communes, y compris le terrain prédécrit.

Tel que ce bien est amplement décrit dans l'acte de base de la Résidence, reçu par le Notaire Stéfán LILIAN, à Verviers, en date du 05 février 1997, dont question ci-après.

Conditions générales pour l'ensemble des biens immeubles apportés.

Les comparants nous ont ensuite déclaré que le présent apport immobilier a été consenti et accepté aux CLAUSES ET CONDITIONS suivantes :

1. Les biens prédécrits sont apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans réserve comme sans garantie de la contenance énoncée, toute différence avec la contenance réelle, fût elle même supérieure à un/vingtième, devant faire profit ou perte à la société bénéficiaire, sans garantie quant à la qualité du sol et du sous-sol, sans garantie de la solidité des bâtiments ni vices de construction, sans garantie de l'absence de vices apparents ou cachés et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui pourraient les avantager ou les grever et que la société bénéficiaire fera valoir ou dont elle se défendra à ses frais, risques et périls sans l'intervention de l'apportant ni recours contre lui.

Interpellé par le Notaire instrumentant quant à l'existence de servitudes conventionnelles, légales ou de l'homme, l'apportant a déclaré qu'à sa connaissance, il n'en existe pas, qu'elle n'en a personnellement concédé aucune et qu'elle décline toutes responsabilités quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs, à l'exception toutefois de celles éventuellement contenues dans les actes de base dont question ci-après.

La société bénéficiaire, qui est subrogée dans tous les droits et obligations de la partie venderesse, déclare avoir parfaite connaissance de ces servitudes.

L'apportant déclare en outre qu'à sa connaissance, les biens apportés ne sont affectés d'aucun vice caché.

Les énonciations du cadastre ne sont pas garanties, celles-ci n'étant données qu'à titre de renseignement.

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits de la partie venderesse en ce qui concerne le bâtiment et notamment au regard de la garantie décennale, le cas échéant.

2. Les biens sont apportés sans garanties des mitoyennetés. La société bénéficiaire devra régler toutes les questions de mitoyenneté directement avec les propriétaires voisins, sans l'intervention de l'apportant ni recours contre lui.

L'apportant déclare qu'il n'existe aucun litige ni aucune procédure en cours avec les propriétaires voisins, des tiers ou des administrations publiques ou fiscales.

3. Les biens sont apportés pour francs, quittes et libres de toutes dettes hypothécaires ou privilégiées généralement quelconques.

4. La société bénéficiaire aura à compter de ce jour la propriété et la jouissance des biens apportés, soit par la libre disposition, soit par la perception des loyers.

Elle devra supporter et acquitter à partir du même moment toutes taxes, impositions et contributions généralement quelconques y afférentes.

Occupation : L'apportant déclare que les biens présentement apportés sont loués en vertu de baux dont la société bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance.

Cette dernière fera son affaire personnelle des contrats de location actuellement en cours, dont elle confirme avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu copie, sans intervention ni recours contre l'apportant.

5. La société bénéficiaire devra continuer tous contrats d'assurance contre les risques d'incendie et autres en cours, tant des parties privatives que des parties communes et elle en paiera les primes à compter des prochaines échéances, le tout conformément aux stipulations des actes de base de chaque Résidence en la matière.

6. Les compteurs et canalisations d'eau, de gaz et d'électricité qui se trouveraient dans les biens vendus et n'appartiendraient pas à l'apportant, ne font pas partie du présent apport et sont réservés au profit de qui de droit.

7. Actes de base : La société bénéficiaire devra respecter sans aucune exception ni réserve toutes les charges, clauses, conditions et servitudes contenues dans les différents actes de base régissant les biens apportés, à savoir :

- En ce qui concerne l'immeuble prédécrit sub 1), sis à Arlon, Grand-rue, n° 46-48 : l'acte de base et ses annexes, reçu par le Notaire Rodolphe DELMEE, soussigné, en date de ce jour ;

- En ce qui concerne l'immeuble prédécrit sub 2), sis à Arlon, Marché-Aux-Légumes, n° 2 : l'acte de base et ses annexes, reçu par le Notaire Rodolphe DELMEE, soussigné, en date de ce jour ;

- En ce qui concerne l'immeuble prédécrit sub 3), sis à Verviers, Place Verte, n° 23-25 : l'acte de base et ses annexes, reçu par le Notaire Stéfan LILLEN, à Verviers, en date du 05 février 1997, transcrit au bureau des hypothèques de Verviers le 10 mars 1997, volume 9006 numéro 6, ainsi que tout acte de base modificatif éventuel.

La société bénéficiaire déclare vouloir s'y soumettre et confirme que le présent acte et les différents actes de base forment un tout pour avoir ensemble valeur d'acte authentique et recevoir en conséquence pleine force exécutoire.

Elle déclare y adhérer et se reconnaît subrogée dans tous les droits et obligations qui en résultent relativement aux biens présentement apportés.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété et/ou de jouissance devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a parfaite connaissance de ces actes et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent, par le seul fait d'être devenu propriétaire ou occupant d'une partie quelconque des immeubles.

La société bénéficiaire s'oblige et oblige ses ayants cause à tous titres, solidairement et indivisiblement entre eux, à les respecter en tous points.

8. Conformément à l'article 577-11 paragraphe 2 du Code civil, le notaire instrumentant a demandé au Syndic de la « Résidence Le Rooz », étant la S.P.R.L. « RAWAY SYNDIC », à 4900 Spa, rue de l'Hôtel de Ville, n° 18, par courrier daté du 22 janvier 2015 et e-mail daté du 14 août 2015, notamment l'état des dépenses, appels de fonds, frais et dettes qui y sont mentionnés.

Les parties reconnaissent avoir été averties par nous notaire que le Syndic a répondu à cette lettre les 22 janvier 2015 et 17 août 2015. Les parties reconnaissent en avoir reçu une copie ainsi que de ses annexes et dispensent le notaire instrumentant de les reproduire aux présentes.

Par ailleurs, elles nous déclarent avoir obtenu tous les documents et informations dont question au premier paragraphe de cet article.

La société bénéficiaire supportera les charges ordinaires à compter du jour de son entrée en jouissance des parties communes, au prorata de la période en cours, sur base d'un décompte à établir par le syndic.

L'acquéreur déclare avoir été éclairé par le notaire instrumentant sur le fait que, conformément à la loi, il est tenu, nonobstant toute clause contraire, à l'égard de la copropriété, au paiement des dépenses, frais et dettes énoncées par le paragraphe 2, 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 577-11 du Code civil.

Les parties ont en outre convenu ce qui suit:

1.- La société bénéficiaire supportera :

1° le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé postérieurement à cette date ;

2° un état des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de la propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

3° un état des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

4° un état des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés antérieurement à la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

2.- Les autres charges seront supportées par l'apportant.

3.- La quote-part de l'apportant dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association des copropriétaires. Il est précisé par le syndic qu'il existe un fonds de réserve.

4.- Les créances résultant éventuellement de tous litiges concernant l'association des copropriétaires appartiennent à celle-ci, sans que l'acquéreur soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

Tous les frais d'informations et de remises des documents visés par l'article 577-11 paragraphes 1 et 2 du Code civil sont à charge du vendeur.

3°) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Monsieur Francis DEGODENNE déclare et confirme faire apport à la présente société des biens immeubles ci-avant décrits, d'une valeur totale de 573.000,00 Euros.

Ceci étant, l'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action est entièrement libérée, et que le capital est ainsi effectivement porté à UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-SIX MILLE HUIT CENT QUARANTE-TROIS EUROS CINQUANTE-DEUX CENTS (1.266.843,52 EUR) et est représenté par trente mille quatre cent trente-neuf (30.439) actions nominatives sans désignation de valeur nominale.

La valeur de chaque action représente 1/30.439ème du capital.

4°) Modification de l'article 5 des statuts.

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts de la société pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital.

Cet article sera désormais lu comme suit :

« Article 5 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-SIX MILLE HUIT CENT QUARANTE-TROIS EUROS CINQUANTE-DEUX CENTS (1.266.843,52 EUR).

Il est représenté par trente mille quatre cent trente-neuf (30.439) actions nominatives, sans désignation de valeur nominale.

Ce capital a été souscrit comme suit :

\* Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à DIX MILLIONS de francs belges, soit DEUX CENT QUARANTE-SEPT MILLE HUIT CENT NONANTE-TROIS EUROS CINQUANTE-DEUX CENTS, représenté par 10.000 actions, lequel capital a été entièrement souscrit en numéraire de la manière suivante :

- Par Monsieur Francis DEGODENNE, à concurrence de cent mille francs belges, soit cent actions ;

- Par la Société Anonyme de droit luxembourgeois « GENERALTOUR S.A. », à concurrence de neuf millions neuf cent mille francs belges, soit neuf mille neuf cents actions.

\* Lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le Notaire Jean-Pierre UMBREIT, à Arlon, en date du 15 novembre 2002, le capital a été converti en Euros et porté à SIX CENT NONANTE-TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE-TROIS EUROS CINQUANTE-DEUX CENTS (693.843,52 EUR), par la création de 14.865 actions sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Ces 14.865 actions nouvelles entièrement libérées ont été attribuées à Monsieur Francis DEGODENNE en rémunération de l'apport en nature par ce dernier du bien immeuble suivant :

COMMUNE D'ARLON – TROISIEME / AUTELBAS/-

- Un immeuble commercial avec terrain sis sur la zone artisanale de Weyler, n° 2, cadastré section B sous le numéro 3/F, pour une contenance de vingt ares vingt-huit centiares (20a 28ca) ;

- Un terrain attenant sis sur la zone artisanale de Weyler, cadastré section B sous le numéro 3/G, pour une contenance de quatorze ares trente-cinq centiares (14a 35ca).

\* Lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le Notaire Rodolphe DELMEE, à Arlon, en date du 05 octobre 2015, le capital a été augmenté à concurrence de CINQ CENT SEPTANTE-TROIS MILLE EUROS (573.000,00 EUR) pour le porter à UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-SIX MILLE HUIT CENT QUARANTE-TROIS EUROS CINQUANTE-DEUX CENTS (1.266.843,52 EUR), par la création de 5.574 actions

sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Ces 5.574 actions nouvelles entièrement libérées ont été attribuées à Monsieur Francis DEGODENNE en rémunération de l'apport en nature par ce dernier des biens immeubles suivants :

1) COMMUNE D'ARLON – PREMIERE DIVISION / ARLON/-

Dans un immeuble de rapport sis Grand-rue, n° 46-48, dénommé « Résidence ALICE », cadastré suivant titre et matrice cadastrale datant de moins d'un an section A sous le numéro 193/L, pour une contenance de deux ares nonante-deux centiares (02a 92ca) :

L'UNITE A1.

Etant l'unité à vocation commerciale et bureaux située :

- pour partie au sous-sol, reprise sous dénomination « A1 – 59,8 m<sup>2</sup> » et teinte jaune au plan du sous-sol resté annexé à l'acte de base;

- pour partie au rez-de-chaussée, reprise sous dénomination « A1 – 291,6 m<sup>2</sup> » et teinte jaune au plan du rez-de-chaussée resté annexé à l'acte de base ;

- pour partie à l'étage 1, reprise sous dénomination « A1 – 81,3 m<sup>2</sup> » et « A1 – 3,4 m<sup>2</sup> » (balcon en jouissance privative et exclusive) et teinte jaune au plan du 1er étage resté annexé à l'acte de base,

comprenant :

a) En propriété privative et exclusive : les caves reprises sous teinte jaune au sous-sol (59,8 m<sup>2</sup>) et l'escalier menant au rez-de-chaussée ; l'espace commercial/bureaux repris sous teinte jaune au rez-de-chaussée (291,6 m<sup>2</sup>) et l'escalier menant à l'étage et l'espace commercial/bureaux repris sous teinte jaune à l'étage 1 (81,3 m<sup>2</sup>), outre la jouissance privative et exclusive d'un balcon situé à l'arrière (3,4 m<sup>2</sup>).

b) En copropriété et indivision forcée : trois cent quarante-et-un/millièmes (341/1.000èmes) indivis des parties communes dont le terrain.

Tel que ce bien est amplement décrit dans l'acte de base de la Résidence, ainsi que dans le rapport motivé y annexé, reçu par le Notaire Rodolphe DELMEE, soussigné, en date du 05 octobre 2015.

2) COMMUNE D'ARLON – PREMIERE DIVISION / ARLON/-

Dans un immeuble de rapport sis à l'angle de la rue de la Banque, de la rue des Faubourgs et du Marché-Aux-Légumes, y côté n° 2, dénommé « Résidence MARINE », cadastré suivant titre et matrice cadastrale datant de moins d'un an section A sous le numéro 133/B, pour une contenance de cinquante-six centiares (56ca) :

L'UNITE A0.

Etant l'unité à vocation commerciale située au rez-de-chaussée, reprise sous dénomination « A0 – 38,2 m<sup>2</sup> » et teinte verte au plus du rez-de-chaussée annexé à l'acte de base, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive : le rez-de-chaussée commercial proprement dit avec ses portes d'entrée.

b) En copropriété et indivision forcée : trois cent quatorze/millièmes (314/1.000èmes) indivis des parties communes dont le terrain.

Tel que ce bien est amplement décrit dans l'acte de base de la Résidence, ainsi que dans le rapport motivé y annexé, reçu par le Notaire Rodolphe DELMEE, soussigné, en date du 05 octobre 2015.

3) COMMUNE DE VERVIERS – PREMIERE DIVISION - VERVIERS

Dans un immeuble à appartements multiples dénommé « Résidence Le Rooz », sis Place Verte, n° 23-25, cadastré d'après titre et matrice cadastrale datant de moins d'un an section D sous le numéro 67/G, pour une contenance de quatre ares quarante-neuf centiares (04a 49ca) :

Une surface de bureaux sise au premier étage, comprenant :

a) En propriété privative et exclusive: hall d'accès, bureau de réception, salle de conférence, sanitaires, cuisine, trois bureaux et la cave numéro cinq (5).

b) En copropriété accessoire et forcée : les cent nonante / millièmes (190/1.000èmes) indivis des parties communes, y compris le terrain prédécrit.

Tel que ce bien est amplement décrit dans l'acte de base de la Résidence, reçu par le Notaire Stéfan LILIAN, à Verviers, en date du 05 février 1997. »

5°) Modification de l'article 9 des statuts relatif à la nature des titres.

L'assemblée décide de modifier l'article 9 des statuts de la société.

Cet article sera désormais lu comme suit :

« Article 9 – Nature des titres

Les actions non libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés. Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir. »

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

### 6°) Pouvoirs.

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(s.) : Rodolphe DELMEE, Notaire à Arlon.

Sont également déposés: Une expédition conforme de l'acte, un exemplaire du rapport du Réviseur d'Entreprises, un exemplaire du rapport spécial du Conseil d'Administration et la coordination des statuts de la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/11/2015 - Annexes du Moniteur belge